

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁵¹;

2. *Réaffirme solennellement* que la paix et la sécurité véritables et stables dans le monde peuvent être instaurées si l'on respecte strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international et que tous les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations contractées à ce titre;

3. *Souligne* qu'il est impératif de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, condition indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au règlement pacifique des crises et des différends internationaux, au renforcement de la coopération internationale fondée sur l'égalité souveraine et à la promotion du développement économique et social et des droits de l'homme;

4. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs responsabilités conformément à la Charte et à tous les Etats Membres d'œuvrer activement à cette fin;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prendre dûment en considération le rapport du Secrétaire général;

6. *Invite* le Secrétaire général, dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle efficace et décisif que la Charte envisageait pour elle;

7. *Demande instamment* que l'on poursuive les efforts à cette fin, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale ainsi que de celles que les Etats Membres voudront émettre à l'avenir et, selon les besoins, des vues exprimées par des institutions et des personnalités éminentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale informée de l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
3 décembre 1982

37/68. Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains

L'Assemblée générale,

Ayant été informée que le pourvoi en cassation des sentences de mort prononcées le 19 août 1981 contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, a été rejeté par la juridiction d'appel,

Rappelant sa résolution 36/172 J du 17 décembre 1981, en particulier le paragraphe où elle exige que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne d'exécuter les personnes condamnées aux termes de lois répressives arbitraires pour des actes motivés par leur opposition à l'*apartheid*,

Profondément préoccupée par le fait que les autorités sud-africaines n'ont pas encore tenu compte de l'appel à la clémence lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/1 du 1^{er} octobre 1982, en faveur de trois autres combattants de la liberté sud-africains, à savoir M. Simon Mogoerane, M. Jerry Mosololi et M. Marcus Motaung,

Considérant que la poursuite de la répression et de l'exécution des adversaires de l'*apartheid* ne peut qu'avoir des conséquences graves,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter les six combattants de la liberté susmentionnés et de commuer les sentences de mort dès que possible;

2. *Recommande* que le Conseil de sécurité adresse un appel à la clémence aux autorités sud-africaines pour qu'elles n'exécutent pas les six membres susmentionnés de l'African National Congress d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer immédiatement la présente résolution aux autorités sud-africaines et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale le 15 décembre 1982 au plus tard.

93^e séance plénière
7 décembre 1982

37/69. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain⁵²

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur cette question, en particulier la résolution 36/172 du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵³,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit qu'elle a proclamé 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour instaurer une société démocratique, exerçant ainsi les droits inaliénables qui sont les leurs,

⁵² Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 37/406.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22 (A/37/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/37/22/Add.1 et 2).